



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 15/01/2024

**\*\*\*Procès-verbal N°08\*\*\***

(Réalisé par électronique)

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

## **AFFAIRES EXAMINEES**

**PLATEAU COUPE FUTSAL du 10/12/2023**

**Catégorie U18**

**ST GERMAIN DU CORBEIS 1 – ES ECOUVES 1 - ES ECOUVES 2  
CONDE SUR SARTHE 1 - CONDE SUR SARTHE 2 – US ALENCON 1**

**Evocation pour joueur inscrit dans deux équipes différentes du même club.**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Prenant connaissance des éléments du dossier transmis le 12 janvier 2024 par la Commission Futsal du DOF.

- Considérant la saisie de notre commission par celle de FUTSAL suivant l'Article 187-2 des RG de la FFF, sur la participation du joueur **BIREE Joris licence n°2547009499** de l'équipe de CONDE SUR SARTHE 2 alors qu'il participait la veille à un autre plateau coupe FUTSAL U18 à MOULINS LA MARCHE avec l'équipe de CONDE SUR SARTHE 3.

- Considérant que cette contestation de participation du joueur, respecte les dispositions prévues par l'article 141 bis dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187-2 des RG de la FFF.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier des plateaux de la coupe FUTSAL de la catégorie U18 organisé par le DOF.

- Tableau final des rencontres FUTSAL U18 de CONDE SUR SARTHE 2 du 10/12/2023 :

EQUIPE 1	EQUIPE 2	SCORE
Esp CONDE SUR SARTHE 2	US ALENCON 1	0 / 0
ES ECOUVES 1	Esp CONDE SUR SARTHE 2	2 / 0
ST GERMAIN DU CORBEIS 1	Esp CONDE SUR SARTHE 2	1 / 1
Esp CONDE SUR SARTHE 2	ES ECOUVES 2	2 / 1
Esp CONDE SUR SARTHE 2	Esp CONDE SUR SARTHE 1	0 / 1

- Considérant les feuilles de match des deux plateaux.

- le 09/12/2023 plateau coupe FUTSAL U18 à MOULINS LA MARCHE, avec la participation de l'équipe de **CONDE SUR SARTHE 3** avec les joueurs suivants :

N°	NOM et PRENOM	N° de LICENCE
01	<b>BIREE Joris</b>	<b>2547009499</b>
02	BODEY Enzo	2547490577
03	CHANTELOUP Nolan	2547260745
04	CROSNIER Ethan	2547661919
05	CHANTELOUP Simon	2547392662
06	MANJOUNE Sami	2547373406
08	MOUSTEAU Anass	2547676712

- le 10/12/2023 plateau coupe FUTSAL U18 à ALENCON, avec la participation de l'équipe de **CONDE SUR SARTHE 2** avec les joueurs suivants :

N°	NOM et PRENOM	N° de LICENCE
12	BERTHOMIER Marlon	9602799984
02	<b>BIREE Joris</b>	<b>2547009499</b>
04	GAULARD Edeniz	2547302212
13	ISMAIL Maazin	9603993267
11	MBALA Ethan	9602500589
08	SOBHI Haroun	2547394924
15	TIHY Jonas	2547432927
01	WOLF Waren	2547065452

- Considérant que le joueur **BIREE Joris** du club de CONDE SUR SARTHE a participé aux rencontres citées en rubrique. Il figure sur les deux feuilles de match avec deux équipes différentes.

- Considérant que l'équipe de CONDE SUR SARTHE 2 était en infraction avec les règlements de l'article 151 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était irrégulièrement constituée le jour des rencontres citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner tous les matchs perdus par pénalité à l'équipe de CONDE SUR SARTHE 2, sur le score de 0 à 3 et les autres équipes (ST GERMAIN DU CORBEIS 1 – ES ECOUVES 1 - ES ECOUVES 2 - CONDE SUR SARTHE 1 et l'US ALENCON) sont vainqueurs sur le score de 3 à 0 suivant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.**

- De porter au débit de l'équipe de CONDE SUR SARTHE, les frais d'évocation de 37€ (Annexe 5 – Dispositions Financières du DOF).

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **DEUX (2) jours** si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

La Commission transmet le dossier à la Commission Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**



**Bruno BECHET**

